



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**SANJEEV KUMAR TEJPAL**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Sanjeev Kumar Tejpal (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. Comme il est décrit plus en détail ci-après, la cliente LV a rencontré l'intimé dans le but d'investir le produit de la police d'assurance vie de son défunt mari.

5. LV a informé l'intimé qu'elle avait l'intention d'acheter une propriété à l'aide du produit de l'assurance dans les trois années suivantes ou, selon l'intimé, dans un délai de trois à cinq ans. La cliente a également indiqué qu'une portion de l'argent de la police d'assurance vie pourrait servir d'épargne retraite. L'intimé a consigné que l'horizon de placement de la cliente LV était de plus de 10 ans, ce qui ne reflétait pas avec exactitude l'ensemble des objectifs de placement indiqués.
6. L'intimé a recommandé à LV d'acheter certains titres de fonds communs de placement (les titres de FCP) qui étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés de six ans.
7. L'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les titres de FCP convenaient à la cliente. Il lui a notamment recommandé les titres de FCP même si elle avait un horizon de placement plus court que le barème de frais d'acquisition reportés qui s'appliquaient aux fonds.
8. L'intimé a également manqué à son obligation de communiquer à la cliente LV que les titres de FCP achetés étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés et qu'elle allait engager des frais d'acquisition reportés si elle rachetait les fonds avant la date d'échéance du barème.

### **Historique de l'inscription**

9. Depuis février 2008, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique comme représentant de courtier chez WFG Valeurs Mobilières Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Surrey, en Colombie-Britannique.

### **Manquement à l'obligation de consigner avec exactitude les faits essentiels relatifs à une cliente**

11. Le conjoint de la cliente LV est décédé en janvier 2021, puis la cliente a touché le produit de la police d'assurance vie de celui-ci, soit environ 450 000 \$.

12. Les 8 et 22 mars 2021, LV a rencontré l'intimé dans le but d'investir le produit de la police d'assurance vie<sup>1</sup>.
13. Au cours des rencontres, LV a informé l'intimé de ce qui suit :
- a) elle louait sa maison;
  - b) elle ne travaillait pas en raison d'une blessure;
  - c) sa seule source de revenus était les prestations d'assurance qu'elle recevait en raison de sa blessure;
  - d) elle prévoyait acheter une propriété au moyen du produit de l'assurance dans les trois années suivantes ou, selon l'intimé, dans un délai de trois à cinq ans;
  - e) ses objectifs de placement incluaient également l'utilisation d'une partie des fonds comme épargne retraite.
14. Le 22 mars 2021, l'intimé a ouvert un compte non enregistré (le compte) chez le courtier membre pour la cliente LV.
15. Sur le formulaire d'ouverture du compte, l'intimé a consigné les renseignements liés à la connaissance de la cliente LV, notamment un horizon de placement de plus de dix ans.
16. L'horizon de placement de plus de dix ans était inexact, puisque LV avait informé l'intimé qu'elle avait l'intention d'acheter une propriété à l'aide du produit de l'assurance dans les trois années suivantes ou, selon l'intimé, dans un délai de trois à cinq ans. L'intimé aurait dû s'assurer que l'horizon de placement consigné sur le formulaire reflète avec exactitude tous les objectifs de placement de la cliente.

**Manquement aux obligations de s'assurer de la convenance des titres de FCP et de communiquer les frais d'acquisition reportés**

*Les titres de FCP recommandés ne convenaient pas à la cliente en raison du barème de frais d'acquisition reportés.*

---

<sup>1</sup> Avant mars 2021, l'intimé n'était pas responsable des comptes de la cliente LV, et celle-ci n'était pas une cliente du courtier membre.

17. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre énonçaient ce qui suit en ce qui concerne la convenance des titres de FCP assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés :

[Traduction]

- a) « Les achats effectués par un client devraient concorder avec son horizon de placement. Par exemple, si le client achète des titres de fonds à frais d'acquisition reportés, il devrait avoir un horizon de sept ans ou plus. »
  - b) « Les fonds à frais d'acquisition reportés traditionnels comportent une échéance de six ou de sept ans avant laquelle des frais sont imposés au client si le placement est vendu. [...] Les fonds à frais d'acquisition reportés traditionnels ne sont habituellement pas jugés appropriés ni dans l'intérêt du client si celui-ci a un horizon de placement inférieur au barème de frais d'acquisition reportés. »
  - c) « L'horizon de placement indiqué par un client est un facteur dont il faut tenir compte lorsque l'on envisage la structure de frais associée à des titres de fonds commun de placement. En règle générale, on ne considère pas qu'il est convenable qu'un client achète des titres d'un fonds à frais d'acquisition reportés lorsque son horizon de placement est plus court que le barème de frais d'acquisition reportés. »
18. En outre, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que toutes ses personnes autorisées communiquent aux clients les renseignements sur le barème de frais d'acquisition reportés au moment des achats ou des ventes de titres de FCP assortis d'un tel barème.
19. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient également à ses personnes autorisées d'utiliser des formulaires de compte présignés.
20. Le 22 mars 2021, l'intimé a recommandé à la cliente LV d'acheter des titres de FCP, puis exécuté l'achat dans son compte pour un total de 390 000 \$.
21. Ces titres de FCP étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés de six ans.
22. L'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les titres de FCP, qui étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés, convenaient à LV. Il lui a notamment

recommandé ces titres même si elle avait un horizon de placement plus court que le barème de frais d'acquisition reportés qui s'appliquait, et ce, sans lui parler du barème.

*Manquement à l'obligation de communiquer les frais d'acquisition reportés au moment de l'achat des titres de FCP par la cliente LV*

23. L'intimé a manqué à son obligation de dire à la cliente LV que les titres de FCP étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés et qu'elle allait engager de tels frais si elle rachetait les fonds avant la date d'échéance du barème.
24. Afin d'exécuter l'achat des titres de FCP, l'intimé a rempli et fait signer par la cliente LV une fiche d'ordre du courtier membre (la fiche d'ordre d'achat).
25. La fiche d'ordre d'achat comprenait une section (la section sur le barème de frais d'acquisition reportés) qui indiquait le pourcentage de frais d'acquisition reportés qui serait déduit d'un rachat en fonction de l'année où il serait effectué.
26. Lorsque l'intimé a transmis la fiche d'ordre d'achat pour signature à la cliente LV, la section sur le barème de frais d'acquisition reportés était vide.
27. Après que la cliente LV a signé la fiche d'ordre d'achat et retourné celle-ci à l'intimé, ce dernier a rempli la section sur le barème de frais d'acquisition reportés, puis soumis la fiche d'ordre d'achat au courtier membre pour traitement.
28. Le courtier membre a alors informé l'intimé que les achats des titres de FCP avaient été annulés parce que le montant des achats n'était pas indiqué clairement sur la fiche d'ordre d'achat.
29. L'intimé a ensuite inscrit le montant des achats sur la version de la fiche d'ordre d'achat que la cliente LV avait signé, mais dont la section sur le barème de frais d'acquisition reportés était vide, et demandé à la cliente d'apposer ses initiales près du montant des achats.
30. Après que la cliente LV a apposé ses initiales près du montant des achats de la fiche d'ordre d'achat décrite ci-dessus au paragraphe 29 et retourné la fiche à l'intimé, celui-ci

l'a soumise au courtier membre, et les achats de titres de FCP ont été exécutés dans le compte de la cliente LV.

*Manquement à l'obligation de communiquer les frais d'acquisition reportés au moment du rachat des titres de FCP par la cliente LV*

31. Aux alentours de mars 2022, la cliente LV a informé l'intimé qu'elle avait acheté un appartement en copropriété divise et lui a demandé de procéder au rachat des titres de FCP pour un total de 300 000 \$ afin qu'elle puisse financer sa mise de fonds sur l'appartement.
32. L'intimé a alors exécuté le rachat, mais sans dire à la cliente LV qu'elle allait engager des frais d'acquisition reportés.
33. Afin d'exécuter le rachat, l'intimé a rempli et fait signer à la cliente LV une fiche d'ordre du courtier membre (la fiche d'ordre de rachat).
34. La fiche d'ordre de rachat comprenait une section (la section sur les frais d'acquisition reportés en cas de rachat) dans laquelle une personne autorisée est tenue d'indiquer le montant des frais d'acquisition reportés découlant d'un rachat. Lorsque l'intimé a transmis la fiche d'ordre de rachat pour signature à la cliente LV, la section sur les frais d'acquisition reportés en cas de rachat était vide.
35. Après que la cliente LV a signé la fiche d'ordre de rachat et retourné celle-ci à l'intimé, ce dernier a rempli la section sur les frais d'acquisition reportés en cas de rachat et indiqué que [traduction] « la cliente est au courant des frais d'acquisition reportés d'environ 15 000 \$ », puis soumis la fiche d'ordre de rachat au courtier membre pour traitement.
36. La cliente LV n'était pas au courant des frais d'acquisition reportés, car, comme il est décrit ci-dessus, l'intimé avait manqué à son obligation de lui dire que les titres de FCP étaient assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés et qu'elle allait engager de tels frais si elle procédait à leur rachat.

*Les frais d'acquisition reportés engagés par la cliente LV*

37. Le 24 mars 2022, des rachats totalisant 300 000 \$ (montant brut) ont été exécutés dans le compte de la cliente LV. Après déduction des frais d'acquisition reportés totalisant 17 717,03 \$, la cliente a reçu un produit net de 282 282,97 \$.
38. En septembre 2023, LV a transféré 74 149,03 \$ de ses titres de FCP dans un compte détenu à une autre institution financière, ce qui a ramené à zéro le solde de son compte chez le courtier membre. La cliente LV a assumé des frais d'acquisition reportés de 3 664,88 \$ pour ce transfert, qui n'a pas été exécuté par l'intimé.
39. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les titres de FCP convenaient à la cliente LV et manqué à son obligation de communiquer à celle-ci l'information sur le barème des frais d'acquisition reportés associé à ces titres au moment d'exécuter les achats et les rachats dans son compte.

#### **Autres facteurs**

40. L'intimé a touché au total 10 904,27 \$ en commissions à la suite de l'achat, décrit ci-dessus, des titres de FCP par la cliente LV.
41. En mai 2024, celle-ci s'est plainte au courtier membre que l'intimé ne lui avait pas dit que les titres de FCP étaient assortis de frais d'acquisition reportés.
42. Après avoir mené une enquête sur la plainte, le courtier membre lui a versé une indemnité totale de 21 381,91 \$. L'indemnité était constituée d'un dédommagement au titre des frais d'acquisition reportés de 17 717,03 \$ engagés par la cliente LV à la suite du rachat du 24 mars 2022 exécuté comme il est décrit ci-dessus par l'intimé, ainsi qu'un dédommagement au titre des frais d'acquisition reportés de 3 664,88 \$ engagés par la cliente LV au moment du transfert du solde de son compte vers une autre institution financière en septembre 2023, comme il est décrit ci-dessus.
43. Le courtier membre a déduit l'indemnité qu'il a versée à la cliente (c.-à-d. 21 381,91 \$) ainsi qu'une sanction administrative de 1 000 \$ des commissions de l'intimé.
44. Le 13 août 2024, le courtier membre a suspendu l'intimé et retenu pendant cette suspension toutes ses commissions liées à l'ensemble de ses activités menées par

l'intermédiaire du courtier membre. L'intimé a également été soumis à une interdiction d'exercer toute activité par l'intermédiaire du courtier membre.

45. Le 20 février 2025, le courtier membre a levé la suspension interne et soumis l'intimé à une surveillance accrue. En date de la présente entente de règlement, l'intimé fait toujours l'objet d'une surveillance accrue.
46. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
47. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

48. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
  - (i) En mars 2021, l'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les achats de titres de fonds communs de placement assortis d'un barème de frais d'acquisition reportés qu'il a recommandés à une cliente et exécutés pour elle lui convenaient, en contravention aux Règles 2.2.1<sup>2</sup>, 2.2.6, 2.4.4<sup>3</sup> et 1.1.2<sup>4</sup> des Règles de l'ACFM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

49. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - (i) une amende de 20 000 \$;
  - (ii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

---

<sup>2</sup> Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que les faits visés par la contravention se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.1 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 31 décembre 2021 s'applique.

<sup>3</sup> Le 31 décembre 2021, la Règle 2.4.4 de l'ACFM a été modifiée. Comme la conduite visée par la contravention est antérieure et postérieure aux modifications de cette règle, les versions de cette règle en vigueur avant le 31 décembre 2021 et entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 s'appliquent.

<sup>4</sup> Le 7 juillet 2022, la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que les faits visés par la contravention se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique.

50. L'intimé s'engage à se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.6, 2.4.4 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
51. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

52. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
53. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

54. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
55. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
56. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

57. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
58. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
59. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
60. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
61. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
62. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

63. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

64. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 23 avril 2026.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Intimé » \_\_\_\_\_  
Intimé

« Tyler Beazer » \_\_\_\_\_  
Tyler Beazer  
Avocat de la mise en application, au  
nom du personnel de la mise en  
application de  
Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 21 mai 2026 par le jury d'audience suivant :

Par: « Linda Murray »  
Président(e)

Par: « Barb Fraser »  
Membre représentant le secteur

Par: « Richard Thomas »  
Membre représentant le secteur

---

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.